



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Magny-Cours (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4548 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Magny-Cours (58), reçue complète le 17 septembre 2024 et portée par la société OneMW, représentée par son président, M. Mathieu LE GUENNEC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 9 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 1,048 ha, d'une puissance de 999 kWc, au sein d'une prairie située en zone artisanale ; la durée des travaux est estimée entre trois et six mois ;

– qui comprend :

- l'implantation de panneaux, dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier, pour une surface projetée de 4 940 m² ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, orientées vers le sud, avec un point bas supérieur à 1,1 m ; les espaces inter-rangées seront supérieurs à 2 m ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus sous réserve de compatibilité avec les résultats des études géotechniques ;
- la création d'un chemin périphérique en matériau non drainant ;

- l'installation d'un poste de livraison de 12,50 m², d'une base de vie et d'une zone de stockage ;
 - le raccordement du poste de livraison au réseau public ;
 - la mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, sur 390 mètres linéaires (dont 228 mètres en remplacement d'une clôture basse existante en fils de barbelés), équipée de passages pour la petite faune (15 x15 cm) tous les 15 m ;
- qui prévoit un entretien du site par écopâturage ovin ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de vingt ans minimum, le démantèlement du parc et le recyclage des modules et la revalorisation des structures métalliques ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, dans le contexte de la zone artisanale de Magny-cours et de la zone industrielle du circuit de Magny-cours, et à valoriser un terrain non exploité à proximité de la voie rapide ; la production électrique prévisionnelle est estimée à 1,18 GWh par an ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé à Magny-Cours (58), lieu-dit « Chaume Legare », au sein de la parcelle cadastrée section AE n°44 ;
- situé au sein d'une prairie herbeuse, non déclarée à la PAC depuis 2019, dans l'opération d'aménagement d'ensemble de la zone 1AUe, secteur à vocation d'activités du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Magny-Cours, approuvé le 8 février 2007 ;
- situé à proximité de la route départementale D907 et de la route nationale RN7 ;
- situé à moins de 100 mètres de trois habitations : une au nord, séparée du projet par un terrain où sont élevés des moutons et un boisement, et deux au sud-est, la plus proche du projet étant aussi une entreprise de maçonnerie, et dont le fonds du terrain sert au stockage de matériaux et outils de chantier ; situé à moins de 100 mètres du terrain de tennis de l'hôtel du circuit de Magny-Cours aujourd'hui laissé à l'abandon et de la salle culturelle communale « La Station » ;
- situé dans la région naturelle « Bassin tertiaire de la Loire » ;
- situé à proximité d'un cours d'eau et d'un réservoir de biodiversité à préserver de la sous-trame « eau » identifiée à la trame verte et bleu au schéma de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne, dans un secteur potentiellement humide ;
- en dehors des zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Bocage de Saincaize-Meauce » située à environ 2,6 km ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'implantation du projet sur un terrain non exploité, dans une zone d'activités à proximité de voiries ;
- du fait de l'absence de bassin versant intercepté et de la faible surface imperméabilisée ; il conviendrait de réaliser une note de calcul hydraulique afin de démontrer l'efficacité de la méthode choisie pour la gestion des eaux pluviales ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
- mettre en place une clôture dotée de passages à faune afin d'assurer la continuité écologique ;

- réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - mettre en place un linéaire de 210 mètres de haies au sud et au nord du site et conserver les zones arborées existantes pour renforcer l'insertion paysagère du projet et limiter les risques liés au phénomène d'éblouissement depuis les routes D907 et RN7 ;
 - réaliser un diagnostic « zone humide » ;
 - prendre en compte les contraintes géotechniques potentielles identifiées lors de la réalisation de sondages et d'études des sols ;
 - s'assurer que les transformateurs et les onduleurs ne seront pas sources de nuisances sonores pour le voisinage ;
 - prendre en compte l'effet de miroitement pour les habitations les plus proches ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau par l'élaboration d'un plan de respect de l'environnement incluant des procédures d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle, de l'utilisation d'engins de chantier conformes aux normes anti-pollution en vigueur, de la présence de kits de dépollution et d'une gestion différenciée des déchets ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS.
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018).

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Magny-Cours (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr